

RAPPORT AU BUREAU DE LA METROPOLE

Transition écologique et énergétique, cycle de l'eau, mer et littoral

■ Séance du 10 mars 2022

15718

■ Approbation d'un protocole transactionnel tripartite pour la restitution d'énergie pour la modulation des débits prélevés par le Canal de Marseille

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

Dans le cadre de la construction de la chute hydroélectrique de Saint-Estève Janson dont EDF est concessionnaire, la Ville de Marseille et EDF ont signé la Convention du 2 juillet 1962 formalisant leur accord concernant les conditions de réalimentation en eau du canal de Marseille.

Ainsi, en vertu de l'article 6 de cette Convention, relatif à la modulation annuelle des débits, les débits maximaux à délivrer par EDF au Canal de Marseille sont les suivants :

- 15118 l/s en Avril, Mai, Juin, Juillet, Août et Septembre ;
- 11000 l/s en Novembre, Décembre, Janvier et Février ;
- 13000 l/s en Mars et Octobre.

Ensuite, EDF et la Ville de Marseille ont signé le 4 juillet 1964 un avenant à cette Convention du 2 juillet 1962, venant :

- D'une part, diminuer de 550 l/s les débits maximaux fixés par la Convention du 2 juillet 1962 pour les mois d'Octobre, Novembre, Décembre, Janvier, Février et Mars aux usines de Bon rencontre, la Barasse, la Demande et la Mirabelle ; et
- D'autre part, prévoir, en contrepartie de cette modulation, la fourniture d'énergie gratuite pendant cette période du 1^{er} Octobre au 31 Mars suivant.

Puis, une seconde Convention du 18 décembre 1967, signée entre la Ville de Marseille, EDF et la Société des Eaux de Marseille, est venue déterminer les modalités de la fourniture gratuite d'électricité pendant la période de perturbation du 1^{er} Octobre au 31 Mars :

- EDF a accepté de reporter le bénéfice total de la fourniture d'énergie de compensation sur une seule installation : l'usine d'Aubagne,
- La puissance maximale mise gratuitement à la disposition de la SEMM a été fixée à 96 kW correspondant à une quantité d'énergie arrêtée à 419 325 kWh.

Cette Convention du 18 décembre 1967 a été complétée par un avenant conclu le 6 mars 2015, en vertu duquel, EDF a accepté de reporter le bénéfice de la fourniture d'énergie gratuite de l'usine d'Aubagne vers l'usine des Giraudets (non perturbée par la modulation des débits).

Enfin, il est apparu nécessaire de revoir les modalités de compensation de la modulation des débits maximaux durant la période de perturbation du 1^{er} Octobre au 31 Mars, dans la mesure où, d'une part, suite à l'ouverture à la concurrence de la fourniture d'énergie, la fourniture d'énergie gratuite n'est plus possible afin de laisser le libre choix par le bénéficiaire de son fournisseur d'électricité ; et, d'autre part, les transferts successifs, à titre exceptionnel, ainsi que le démantèlement des quatre usines impactées à l'origine ; ont rendu plus complexe la lisibilité de la persistance du droit à énergie gratuite.

Au vu de l'ensemble des éléments ci-dessus, les modalités de compensation de la modulation des débits durant la période de perturbation du 1^{er} Octobre au 31 mars doivent être revues, et les Parties ont accepté des concessions réciproques concernant ces modalités de compensation et sont arrivées à un accord qui donne lieu au présent protocole transactionnel (ci-après désigné comme le « Protocole ») dont l'objet est de mettre un terme par voie amiable, au différend (ci-après désigné comme le « Différend ») opposant les Parties sur ces modalités de compensation.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler de manière amiable les conflits ;
- La délibération n° HN 001-8073/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil de Métropole au Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L'avis du Conseil de Territoire Marseille Provence du 7 mars 2022.

Où le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- L'approbation d'un protocole transactionnel tripartite entre la Métropole Aix-Marseille-Provence, la Société Eau Marseille Métropole et EDF ;
- Le versement unique, global et forfaitaire par EDF à la Société Eau de Marseille Métropole d'une somme de 325 000,00 € TTC (trois cent vingt-cinq mille euros toutes taxes comprises).

Délibère

Article 1 :

Est approuvé le protocole ci-annexé, conclu entre la Métropole Aix-Marseille-Provence, la Société Eau de Marseille Métropole et EDF.

Article 2 :

L'approbation de la Métropole Aix-Marseille-Provence pour le versement unique, global et forfaitaire par EDF à la Société Eau de Marseille Métropole d'une somme de 325 000,00 € TTC (trois cent vingt-cinq mille euros toutes taxes comprises).

Pour enrôlement,
Le Vice-Président Délégué
Mer, Littoral
Cycle de l'Eau, GEMAPI

Didier REAULT

METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

**NOTE DE SYNTHESE RELATIVE AU RAPPORT AU
BUREAU DE LA METROPOLE**

**APPROBATION D'UN PROTOCOLE TRANSACTIONNEL TRIPARTITE POUR LA
RESTITUTION D'ENERGIE POUR LA MODULATION DES DEBITS PRELEVES
PAR LE CANAL DE MARSEILLE**

Dans le cadre de la construction de la chute hydroélectrique de Saint-Estève Janson dont EDF est concessionnaire, la Ville de Marseille et EDF ont signé la Convention du 2 juillet 1962 formalisant leur accord concernant les conditions de réalimentation en eau du canal de Marseille.

Ainsi, en vertu de l'article 6 de cette Convention, relatif à la modulation annuelle des débits, les débits maximaux à délivrer par EDF au Canal de Marseille sont les suivants :

- 15118 l/s en Avril, Mai, Juin, Juillet, Août et Septembre ;
- 11000 l/s en Novembre, Décembre, Janvier et Février ;
- 13000 l/s en Mars et Octobre.

Ensuite, EDF et la Ville de Marseille ont signé le 4 juillet 1964 un avenant à cette Convention du 2 juillet 1962, venant :

- D'une part, diminuer de 550 l/s les débits maximaux fixés par la Convention du 2 juillet 1962 pour les mois d'Octobre, Novembre, Décembre, Janvier, Février et Mars aux usines de Bon rencontre, la Barasse, la Demande et la Mirabelle ; et
- D'autre part, prévoir, en contrepartie de cette modulation, la fourniture d'énergie gratuite pendant cette période du 1^{er} Octobre au 31 Mars suivant.

Puis, une seconde Convention du 18 décembre 1967, signée entre la Ville de Marseille, EDF et la Société des Eaux de Marseille, est venue déterminer les modalités de la fourniture gratuite d'électricité pendant la période de perturbation du 1^{er} Octobre au 31 Mars :

- EDF a accepté de reporter le bénéfice total de la fourniture d'énergie de compensation sur une seule installation : l'usine d'Aubagne,
- La puissance maximale mise gratuitement à la disposition de la SEMM a été fixée à 96 kW correspondant à une quantité d'énergie arrêtée à 419 325 kWh.

Cette Convention du 18 décembre 1967 a été complétée par un avenant conclu le 6 mars 2015, en vertu duquel, EDF a accepté de reporter le bénéfice de la fourniture d'énergie gratuite de l'usine d'Aubagne vers l'usine des Giraudets (non perturbée par la modulation des débits).

Enfin, il est apparu nécessaire de revoir les modalités de compensation de la modulation des débits maximaux durant la période de perturbation du 1^{er} Octobre au 31 Mars, dans la mesure où, d'une part, suite à l'ouverture à la concurrence de la fourniture d'énergie, la fourniture d'énergie gratuite n'est plus possible afin de laisser le libre choix par le bénéficiaire de son fournisseur d'électricité ; et, d'autre part, les transferts successifs, à titre exceptionnel, ainsi que le démantèlement des quatre usines impactées à l'origine ; ont rendu plus complexe la lisibilité de la persistance du droit à énergie gratuite.

Au vu de l'ensemble des éléments ci-dessus, les modalités de compensation de la modulation des débits durant la période de perturbation du 1^{er} Octobre au 31 mars doivent être revues, et les

Parties ont accepté des concessions réciproques concernant ces modalités de compensation et sont arrivées à un accord qui donne lieu au présent protocole transactionnel (ci-après désigné comme le « Protocole ») dont l'objet est de mettre un terme par voie amiable, au différend (ci-après désigné comme le « Différend ») opposant les Parties sur ces modalités de compensation.

PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

Entre les soussignées :

La METROPOLE AIX-MARSEILLE PROVENCE, ayant son siège au Pharo – 58, boulevard Charles Livon – 13007 MARSEILLE, représentée par Martine VASSAL en sa qualité de présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ou son représentant dument habilité à cet effet par délibération n°
Ci-après désignée par « **la Métropole** »

D'une part,

Et

LA SOCIETE EAU DE MARSEILLE METROPOLE, Société en Nom Collectif au capital de 100 000 €, délégataire du service public d'eau potable, enregistrée au Registre du Commerce et des Sociétés de Marseille sous le numéro 801 950 692, dont le siège sis 78 Boulevard Lazer, MARSEILLE (13010), représentée par Madame Marie-France BARBIER, agissant en qualité de Directrice Générale,
Ci-après désignée par la « **SEMM** »

D'une deuxième part,

Et

ELECTRICITE DE FRANCE, société anonyme au capital social de 1 619 338 374 euros, dont le siège social est à Paris (8ème) 22-30 avenue de Wagram, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 552 081 317, représentée par Monsieur Hervé GUILLOT, agissant en qualité de Directeur d'EDF Hydro Méditerranée faisant élection de domicile au 1165 avenue Jean René Guilibert Gauthier de la Lauzière 13290 Aix-en-Provence.
Ci-après désignée par « **EDF** »

D'une troisième part,

La Métropole, la SEMM et EDF étant individuellement et collectivement désignées comme la « **Partie** » et les « **Parties** »

Préambule

Préalablement à leur accord les parties ont exposé ce qui suit :

Dans le cadre de la construction de la chute hydroélectrique de Saint-Estève Janson dont EDF est concessionnaire, la Ville de Marseille et EDF ont signé la Convention du 2 juillet 1962 formalisant leur accord concernant les conditions de réalimentation en eau du canal de Marseille. Ainsi, en vertu de l'article 6 de cette Convention, relatif à la modulation annuelle des débits, les débits maximaux à délivrer par EDF au Canal de Marseille sont les suivants :

- 15118 l/s en Avril, Mai, Juin, Juillet, Août et Septembre ;
- 11000 l/s en Novembre, Décembre, Janvier et Février ;
- 13000 l/s en Mars et Octobre.

Ensuite, EDF et la Ville de Marseille ont signé le 4 juillet 1964 un avenant à cette Convention du 2 juillet 1962, venant :

- D'une part, diminuer de 550 l/s les débits maximaux fixés par la Convention du 2 juillet 1962 pour les mois d'Octobre, Novembre, Décembre, Janvier, Février et Mars aux usines de Bon rencontre, la Barasse, la Demande et la Mirabelle ; et
- D'autre part, prévoir, en contrepartie de cette modulation, la fourniture d'énergie gratuite pendant cette période du 1^{er} Octobre au 31 Mars suivant.

Puis, une seconde Convention du 18 décembre 1967, signée entre la Ville de Marseille, EDF et la Société des Eaux de Marseille, est venue déterminer les modalités de la fourniture gratuite d'électricité pendant la période de perturbation du 1^{er} Octobre au 31 Mars :

- EDF a accepté de reporter le bénéfice total de la fourniture d'énergie de compensation sur une seule installation : l'usine d'Aubagne,
- La puissance maximale mise gratuitement à la disposition de la SEMM a été fixée à 96 kW correspondant à une quantité d'énergie arrêtée à 419 325 kWh.

Cette Convention du 18 décembre 1967 a été complétée par un avenant conclu le 6 mars 2015, en vertu duquel, EDF a accepté de reporter le bénéfice de la fourniture d'énergie gratuite de l'usine d'Aubagne vers l'usine des Giraudets (non perturbée par la modulation des débits).

Enfin, il est apparu nécessaire de revoir les modalités de compensation de la modulation des débits maximaux durant la période de perturbation du 1^{er} Octobre au 31 Mars, dans la mesure où, d'une part, suite à l'ouverture à la concurrence de la fourniture d'énergie, la fourniture d'énergie gratuite n'est plus possible afin de laisser le libre choix par le bénéficiaire de son fournisseur d'électricité ; et, d'autre part, les transferts successifs, à titre exceptionnel, ainsi que le démantèlement des quatre usines impactées à l'origine ; ont rendu plus complexe la lisibilité de la persistance du droit à énergie gratuite.

Au vu de l'ensemble des éléments ci-dessus, les modalités de compensation de la modulation des débits durant la période de perturbation du 1^{er} Octobre au 31 mars doivent être revues, et les Parties ont accepté des concessions réciproques concernant ces modalités de compensation et sont arrivées à un accord qui donne lieu au présent protocole transactionnel (ci-après désigné comme le « Protocole ») dont l'objet est de mettre un terme par voie amiable, au différend (ci-après désigné comme le « Différend ») opposant les Parties sur ces modalités de compensation.

Ce rappel a valeur de préambule. Ce dernier fait partie intégrante du présent Protocole.

Ceci étant exposé, il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet du présent protocole

Le Protocole a pour objet de mettre fin, de manière définitive, irrévocable, forfaitaire et sans réserve, au Différend tel que décrit ci-dessus en définissant un accord entre la Métropole Aix-Marseille-Provence, la Société Eau de Marseille Métropole (déléгатaire de la Métropole) et EDF Hydro Méditerranée sur les modalités de compensation de la modulation des débits durant la période de perturbation du 1^{er} Octobre au 31 mars.

Ainsi, les Parties conviennent :

- (i) De résilier la Convention du 18 décembre 1967 et son avenant de 2015 en vertu desquels EDF acceptait de reporter le bénéfice total de la fourniture d'énergie gratuite de compensation sur une seule installation : l'usine d'Aubagne puis l'usine des Giraudets, pendant la période de perturbation du 1^{er} Octobre au 31 Mars ;
- (ii) De compenser définitivement la modulation des débits par un versement unique, d'un montant défini à l'article 2 du présent Protocole, global et forfaitaire, intervenant en contrepartie de

l'intégralité de la compensation d'énergie liée à la modulation des débits, depuis le 1^{er} octobre 2015 jusqu'au terme de la concession le 31 décembre 2051 ;

- (iii) Que la modulation des débits, telle que définie dans la Convention de 1962 modifiée par l'avenant de 1964, sera maintenue jusqu'au terme de la concession ;

A des fins de clarifications, ces modifications seront actées à posteriori par voie d'avenant dans un délai d'un an :

- D'une part, un avenant n°2 à la Convention de 1962 viendra acter de la compensation définitive de la modulation des débits par un versement unique, global et forfaitaire du montant défini à l'article 2 des présentes ;
- D'autre part, un avenant n°2 à la Convention de 1967 viendra acter de la résiliation de la Convention de 1967, compte tenu du versement unique global et forfaitaire de la compensation de la modulation des débits.

Le Protocole ne constitue en aucun cas une renonciation de l'une ou l'autre des Parties à faire valoir ses droits sur des actes ou faits juridiques exclus du champ d'application du Protocole et ne concernant pas le Différend qui les oppose.

Le Protocole est conclu à titre purement transactionnel, sans aucune reconnaissance de responsabilité de l'une ou l'autre des Parties, ni acquiescement aux prétentions de l'autre.

Article 2 – Obligations d'EDF

EDF s'engage :

- à verser, à titre transactionnel, forfaitaire et définitif, à la SEMM qui accepte, en accord avec la Métropole Aix Marseille, une indemnité transactionnelle d'un montant forfaitaire de 325 000,00 € TTC (trois cent vingt-cinq mille euros toutes taxes comprises) pour solde de tout compte du Différend ;
- à payer cette indemnité transactionnelle forfaitaire au Titulaire par virement au bénéfice de la SEMM, en accord avec la Métropole Aix Marseille. Le paiement fera l'objet d'un versement unique.

Article 3 – Obligations de la Métropole et de la SEMM

- En contrepartie des engagements souscrits par EDF : La Métropole et la SEMM se déclarent remplis de ses droits à l'égard d'EDF concernant la modulation des débits telle que prévue par l'avenant n°1 à la Convention de 1962 ;
- La SEMM, en accord avec la Métropole, s'engage à établir et à adresser à EDF à la signature du Protocole, une facture d'un montant de 325 000,00 € TTC (trois cent vingt-cinq mille euros toutes taxes comprises) pour règlement de l'indemnité transactionnelle visée à l'article 2. Le paiement de ladite facture par EDF devra intervenir sous quarante-cinq (45) jours à compter de sa réception.

Article 4 - Renonciations

Sous réserve du respect par les Parties de leurs obligations en vertu du Protocole et dès lors que le paiement de l'indemnité transactionnelle aura été acquitté, les Parties se reconnaissent mutuellement remplies de tous leurs droits et renoncent expressément et irrévocablement l'une envers l'autre, à l'exercice de toute réclamation, action ou voie de recours, née ou à naître, en rapport avec la situation apurée par le Protocole.

Elles renoncent pour leur compte, celui de tout tiers (et notamment, leur(s) éventuel(s) bénéficiaire(s), client(s), successeur(s) ou repreneur(s)) à toute demande d'indemnisation, à toutes

instances, actions, médiations, réclamations et prétentions à l'encontre de l'une ou de l'autre des Parties ou de ses assureurs, de quelque nature que ce soit, nées ou pouvant naître au sujet du Différend, et renonce expressément à rechercher la responsabilité de l'une ou de l'autre des Parties ou de ses assureurs, à quelque titre et pour quelque cause que ce soit à ce sujet.

Les relations contractuelles entre les Parties, et les engagements du Titulaire et de EDF, restent régis par la Convention de 1962, telle que modifiée par avenant.

Article 5 – Autorité de la chose jugée

La présente transaction est régie par les dispositions des articles 2044 et suivants du code civil et est donc revêtue, conformément à l'article 2052 du même code, fait obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre les Parties d'une action en justice ayant le même objet.

Les Parties s'engagent à exécuter de bonne foi le présent Protocole qui forme un tout indissociable, et reconnaissent, par la signature des présentes, avoir apprécié la nature et la portée du présent Protocole.

En conséquence, le présent Protocole règle de manière définitive, forfaitaire, transactionnelle et sans réserve, tous les litiges et réclamations nés ou à naître relatifs au Différend tel que visé en préambule et ses conséquences.

Article 6 - Date d'effet - Durée

Le Protocole prendra effet après signature par les parties dès sa notification, après accomplissement par la Métropole Aix-Marseille-Provence des formalités de transmission en Préfecture, conformément aux articles L. 2131-1 et L. 5211-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

En conséquence, les parties déclarent que la présente convention exprime l'intégralité de leur accord.

Article 7 – Clause Résolutoire

En cas d'inexécution par l'une des Parties de tout ou partie de ses engagements au titre du Protocole, la présente transaction pourra être résolue de plein droit à l'initiative du créancier de l'obligation demeurée inexécutée.

Article 8 – Confidentialité

Le présent Protocole est confidentiel, tant dans son principe, ses négociations et ses pourparlers, que dans son contenu. Les Parties s'engagent à en conserver la confidentialité et à ne communiquer à aucun tiers le Protocole ainsi que toute information échangée au titre de la négociation et de l'exécution du Protocole, et ce, sans limitation de durée.

Par dérogation au paragraphe précédent, les Parties pourront librement communiquer le Protocole à une autorité compétente incluant tout tribunal, agence ou autorité de régulation ayant valablement le droit d'exiger une telle communication ainsi qu'aux organes sociaux et aux commissaires aux comptes des Parties. Toutefois, la Partie concernée par la demande devra en informer dans les meilleurs délais l'autre Partie. Chaque Partie aura toutefois la faculté de produire le Protocole en justice mais uniquement pour en obtenir l'exécution en cas de défaillance de l'autre Partie.

Article 9 - Frais

Chaque Partie conservera à sa charge toutes les dépenses qu'elle a engagées pour parvenir au présent accord, de quelque nature qu'elles soient, et notamment tous les frais d'avocats et de conseils.

Fait à Marseille, le

Pour la Métropole
La Présidente de la Métropole
Aix-Marseille-Provence
ou son représentant

Martine VASSAL

Pour la Société Eau Marseille
Métropole
La Directrice Générale

Marie-France BARBIER

Pour la Société EDF
Le Directeur

Hervé GUILLOT